

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/01858

**République française
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT
rendu le 18 Mai 2016**

Assignation du :
25 Janvier 2016

DEMANDEUR

Karim BENZEMA
146 Camino Alto Alcobandas
MORALEJA (ESPAGNE)

représenté par Me Liora JAKUBOWICZ, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire L215 et par Mes Alain JAKUBOWICZ et
Sylvain CORMIER, avocats plaidants, avocats au barreau de LYON

DEFENDEURS

Société EDITRICE DU MONDE
80 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Louis DREYFUS
80 boulevard Blanqui
75013 PARIS

représentés par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 18 Mai 2016
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Président de la formation

Alain BOURLA, premier juge
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 16 Mars 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

– EXPOSE DU LITIGE :

Autorisé par ordonnances des 20 janvier et 1er février 2016, Karim Benzema a assigné à jour fixe la société éditrice du Monde et son directeur de publication Louis Dreyfus par acte du 25 janvier 2016, à l'effet de voir juger que les défendeurs ont violé les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 en publiant le 2 décembre 2015, sur le site internet www.lemonde.fr un article intitulé « chantage à la sextape : ce qu'a dit Benzema à la justice », les condamner solidairement à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, à publier sous astreinte un communiqué judiciaire en page d'accueil du site pendant quinze jours à compter de la signification du jugement, et à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

A l'audience du 16 mars 2016 à laquelle l'affaire a été appelée pour plaidoiries, la société éditrice du Monde et M. Dreyfus ont soulevé avant toute défense au fond la nullité de l'assignation au motif que celle-ci n'a pas été dénoncée au ministère public conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Le conseil de M. Benzema a indiqué n'être pas en mesure de déposer à l'audience l'acte de dénonciation de l'assignation au ministère public, et a sollicité l'autorisation de le produire en cours de délibéré.

Le conseil des défendeurs a acquiescé à cette requête et a demandé au tribunal de l'autoriser à communiquer une note en délibéré dans laquelle il indiquera s'il maintient ou non son exception de procédure selon que le demandeur lui aura ou non justifié d'une dénonciation régulière de l'assignation au ministère public.

Le tribunal a autorisé ces notes en délibéré et invité les parties à plaider sur le fond.

Par conclusions signifiées le 15 mars 2016 par Rpva et le 16 mars 2016 par huissier audiencier, déposées à l'audience et reprises oralement, les défendeurs ont demandé au tribunal :

- à titre principal, de déclarer l'action irrecevable sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure civile,
- à titre subsidiaire, vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de débouter M. Benzema de l'ensemble de ses demandes,
- à titre reconventionnel, de condamner M. Benzema à leur verser la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

Par conclusions en réponse signifiées le 16 mars 2016 par huissier audiencier, déposées à l'audience et reprises oralement, M. Benzema a réitéré ses demandes introductives d'instance.

Vu la note en délibéré du demandeur adressée le 17 mars 2016, contenant un acte de dénonciation au parquet signifié le 16 mars 2016 ;

Vu la note en réponse des défendeurs en date du 18 mars 2016, qui maintiennent leur exception de nullité au motif que la dénonciation est intervenue tardivement, après l'ouverture des débats ;

Vu la note en réplique du demandeur, datée du 18 mars 2016, qui sollicite le rejet de l'exception de nullité, arguant qu'il n'est pas établi que la dénonciation a été effectuée après l'ouverture débats.

SUR CE, MOTIFS :

L'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 exige notamment que la citation délivrée à la requête du plaignant soit notifiée au ministère public ; les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles et d'ordre public, leur inobservation entraînant la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 53.

Destinée à permettre au ministère public d'intervenir utilement dans la procédure et instituée au bénéfice de la défense des libertés publiques, cette formalité doit être effectuée en procédure orale avant l'ouverture des débats.

En l'espèce, il résulte du déroulement de l'audience à jour fixe que le conseil du demandeur n'a pas été en mesure de justifier, au moment de l'ouverture des débats par le tribunal, de la dénonciation de son exploit introductif d'instance au ministère public. Il ressort par ailleurs de sa note en délibéré que cette dénonciation n'ayant pas été effectuée avant l'audience comme il avait pu le croire, il a donné pour instruction à son collaborateur d'y procéder au moment de l'appel des causes, avant que les débats ne soient ouverts.

L'heure n'étant pas précisée sur l'acte de dénonciation, il ne peut cependant être déterminé si cet acte a bien été signifié au ministère public avant l'ouverture des débats, ce qui est cependant très improbable, l'instruction de dénoncer l'acte n'ayant été donnée par le conseil de M. Benzema que quelques minutes avant l'audience.

En tout état de cause, le demandeur n'a pas justifié comme il en a la charge que la dénonciation a bien été effectuée avant l'ouverture des débats, aucun acte n'ayant été remis au tribunal au cours de l'audience alors que cette remise aurait été faite si l'acte avait été effectivement signifié avant l'ouverture des débats.

Il sera donc fait droit à l'exception de nullité par application du texte précité.

Partie succombante, M. Benzema sera condamné aux dépens de l'instance.

L'équité commande d'exclure l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée en défense,

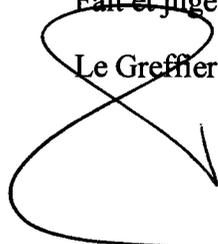
Prononce la nullité de l'assignation,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Karim Benzema aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 18 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

